



MICHEL NARDIN
Ing. Dipl. ETHZ/SIA – MSc – MBA
Senior Partner
Certified Expert ISO 17024/
SEC 01.1 Cert. N° 0068

Bulletin d'information de la
Informationsbulletin der
Bulletin d'informazione della
Newsletter of the

et/und/e/and

Chambre Suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques
Schweizerischen Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten
Camera svizzera degli esperti giudiziari tecnici e scientifici
Swiss chamber of Technical and Scientific Forensic Experts

Swiss Experts Certification SA (SEC)
Certification de personnes selon ISO 17024
Personenzertifizierung nach ISO 17024
Certificazione delle persone secondo la norma ISO 17024
Certification of persons according to ISO 17024

LES « DISPUTE BOARDS »

RÉSUMÉ

La complexité des projets de construction ou industriels, leur caractère de prototype et la multiplicité des acteurs impliqués conduisent par essence à de nombreux différends entre les parties lors de leur exécution. Ces différends peuvent rapidement dégénérer en litiges conduisant à des procédures juridiques très longues et très coûteuses pour les parties, sans parler des dégâts d'image et de la péjoration de leurs futures relations commerciales.

Afin d'éviter une telle escalade, des ingénieurs expérimentés – des pairs – ont eu l'idée de promouvoir la **prévention des litiges** en mettant sur pieds des « Dispute Boards » ou comité de résolution des différends, agissant dès le début et tout au long du déroulement du contrat. De quoi s'agit-il concrètement? Comment cela fonctionne-t-il? L'objectif de cet article est de présenter et d'expliquer de manière synthétique la nature et le fonctionnement de tels dispute boards.

ZUSAMMENFASSUNG

Die Komplexität von Bau- oder Industrieprojekten, ihr Prototypcharakter und die Vielzahl der beteiligten Akteure führen naturgemäss zu vielen Konflikten zwischen den Parteien während ihrer Durchführung. Diese Konflikte können sich schnell in Streitigkeiten verwandeln, die zu sehr langen und kostspieligen Gerichtsverfahren für die Parteien führen, ganz zu schweigen von Imageschäden und der Verschlechterung ihrer zukünftigen Handelsbeziehungen.

Um eine solche Eskalation zu vermeiden, kamen erfahrene Ingenieure – Peers – auf die Idee, die **Vermeidung von Streitigkeiten** durch die Einrichtung von Dispute Boards zu fördern, die von Anfang an und während der Vertragslaufzeit tätig sind. Was ist es konkret? Wie funktioniert es? Ziel dieses Artikels ist es, die Art und Funktionsweise solcher Dispute Boards auf synthetische Weise darzustellen und zu erklären.

EXECUTIVE SUMMARY

The complexity of construction or industrial projects, their prototype nature and the multiplicity of actors involved lead by nature to many conflicts between the parties during their execution. These conflicts can quickly turn into disputes leading to very long and costly legal proceedings for the parties, not to mention damage to their image and the deterioration of their future commercial relations.

To avoid such an escalation, experienced engineers – peers – had the idea of promoting dispute prevention by setting up Dispute Boards, acting from the beginning and throughout the course of the contract. What is it in concrete terms? How does it work? The objective of this article is to present and explain in a synthetic way the nature and functioning of such dispute boards.

EXPERTENSUCHE

Die Mitglieder der Schweizerischen Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten und die zertifizierten Expertinnen und Experten finden Sie mittels Stichwortsuche im Internet:

RECHERCHE D'EXPERTS

Vous pouvez trouver les membres de la Chambre suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques ainsi que les experts certifiés à l'aide de mots clés aux adresses internet suivantes:

RICERCA ESPERTI

Può avvenire con l'inserimento di parole chiavi nel sito internet:

SEARCH FOR EXPERTS

Experts for a particular task can be found on the internet with the aid of keywords:

www.swiss-experts.ch
www.experts-certification.ch
www.international-experts.ch

Zieglerstrasse 29
CH-3007 Bern
T +41 31 838 68 68
office@swiss-experts.ch

IMPRESSUM

Redaktion: Schweizerische Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten und Swiss Experts Certification SA.

Sekretariat: Zieglerstrasse 29, CH-3007 Bern,
T 031 838 68 72.

Empfänger: Zertifizierte Expertinnen und Experten, Mitglieder der Schweizerischen Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten, Gericht, Versicherungen und andere interessierte Kreise.

LES « DISPUTE BOARDS »

1. INTRODUCTION

De nos jours les grands projets de construction, d'équipement ou de réalisations industrielles deviennent de plus en plus complexes, tant en matière de techniques, de méthodologies, de finances, de méthodes de financement, de montage contractuel, de relations juridiques et bien évidemment de communication entre les parties impliquées dans leur réalisation. Par ailleurs, dans certains cas, l'existence d'un contrat déséquilibré à la base va évidemment conduire à de très gros problèmes lors de son exécution. Une autre particularité spécifique à de tels contrats est qu'ils correspondent souvent à la réalisation de prototypes. Cette complexité va créer par essence de nombreux différends qui peuvent dégénérer et se transformer en litiges conduisant à des procédures juridiques très longues et très coûteuses.

Partant de ce constat, des ingénieurs américains ont eu l'idée de promouvoir la prévention des litiges et le cas échéant leur résolution en agissant immédiatement, dès la survenance du problème ou du différend, en ayant recours à l'intervention d'un comité neutre et indépendant, le « dispute board », nommé au début de l'exécution du contrat. L'autre idée fondamentale a été de nommer des pairs – c'est-à-dire des ingénieurs expérimentés en la matière et ayant déjà vécu des situations similaires – au sein de ces dispute boards pour profiter de leurs compétences professionnelles et d'un transfert d'expérience entre générations.

De quoi s'agit-il, comment cela fonctionne-t-il et quels sont les résultats concrets ?

2. QU'EST-CE QU'UN « DISPUTE BOARD » ?

Le dispute board – DB, aussi appelé en français « Comité de résolution des différends – CRD », est un comité de professionnels indépendants, nommé au début du projet, en vue de suivre le développement du contrat et des travaux, d'encourager la prévention des litiges, et d'assister les parties dans la résolution de désaccords ou de différends pendant toute la durée du projet jusqu'à sa réception définitive, voir même pendant la période de garantie.

Le Règlement relatif aux Dispute Boards édité par la Chambre de Commerce Internationale – ICC – précise dans sa préface : « *Un dispute board est un organe permanent généralement mis en place à la signature ou au commencement de l'exécution d'un contrat à moyen ou long terme afin d'aider les parties à éviter ou à surmonter tout désaccord ou différend pouvant survenir dans le cours de leur relation contractuelle. Fréquents dans les projets de construction, les dispute boards se rencontrent aussi dans d'autres domaines tels que les contrats en matière de recherche et de développement ou de propriété intellectuelle, les accords de partage de la production et les conventions d'actionnaires* ».

Le principe, la mise en œuvre, les procédures suivies et le fonctionnement du dispute board doivent faire partie de la clause de résolution des litiges incluse dans le contrat. Ces différents éléments sont par définition connus des parties et accepté en tant que tels. Vu le caractère informatif du présent article, celui-ci n'a pas pour objet de traiter du détails des règlements de dispute board mais repose sur des considérations et expériences tirées de la pratique.

3. HISTORIQUE DU « DISPUTE BOARD »

Un des premiers dispute board a été mis en œuvre en 1975 aux USA pour la construction de l'Eisenhower Tunnel au Colorado. En dehors des USA, dans le cadre du projet de barrage El Cajon au Honduras, en 1980, la Banque Mondiale a imposé l'usage d'un des premiers dispute board. Celle-ci a estimé que les possibles différends entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et l'ingénieur – tous issus de pays différents – pourraient être surmontés de manière optimale par le recours à un dispute board. Depuis, la pratique des dispute boards s'est largement répandue à de très nombreux projets dans le monde entier. En particulier les grands organismes de financement internationaux ont intégré l'usage des disputes boards dans leurs conditions générales, ce qui a facilité et dynamisé leur très large développement.

Bildlegende



4. QUELQUES DÉFINITIONS

Afin de mieux comprendre le fonctionnement des dispute boards, il est utile de rappeler certaines de leurs principales caractéristiques :

Dispute board permanent ou ad hoc?

Un dispute board **permanent** est nommé au début du contrat bien avant qu'un désaccord ou un différend n'apparaisse entre les parties, pour toute la durée du contrat jusqu'à la réception des travaux, éventuellement jusqu'à la fin de la période de garantie.

Un dispute board « **ad hoc** » n'est nommé sur demande de l'une ou l'autre des parties qu'au moment de la survenance d'un différend. En général son activité est limitée au règlement du ou des différends spécifiques soumis par les parties. Ce type de dispute board n'a donc pas d'effet préventif.

On constate immédiatement que seul le dispute board **permanent** correspond vraiment à l'idée fondamentale de la prévention des litiges puisque son action couvre plus ou moins la durée totale de réalisation des travaux et que sa mise en œuvre a lieu peu après le début du contrat.

Dispute Review Board (DRB) / Dispute Adjudication Board (DAB) / Combined Dispute Board (CDB)

La différence entre les deux premiers types de dispute board réside dans le fait que le DRB va émettre des recommandations (« review ») alors que le DAB va émettre des décisions contraignantes pour les parties (« adjudication »). Le troisième type de dispute board appelé « Combined Dispute Board – CDB » offre la possibilité de rendre soit des recommandations, soit des décisions, selon une procédure en deux étapes. La décision peut être demandée par une partie en l'absence d'objection de l'autre partie. En cas d'objection, le CDB décide s'il va émettre une recommandation ou une décision en se basant sur un certain nombre de critères tels que l'urgence de la situation, le danger d'interruption du contrat ou la conservation des preuves.

5. FONCTIONNEMENT / POINTS-CLÉS

5.1 NOMINATION D'UN OU DES MEMBRES

En principe, un dispute board est composé de trois membres, ou d'un seul membre pour les contrats de petite taille. En général, chaque partie propose un membre qui doit être confirmé par les deux parties, et après accord réciproque, ces deux membres font une proposition aux deux parties pour la candidature puis la nomination du président.

Chaque membre signe un contrat avec les deux parties et reçoit la même rémunération ; celle-ci est partagée à parts égales entre les parties. De nos jours il est fortement recommandé d'inclure les coûts du dispute board dans le budget global du projet.

Le premier facteur-clé de succès est la **qualification et l'expérience professionnelle** des membres. Celles-ci doivent couvrir non seulement les spécificités techniques du projet mais également les aspects humains, contractuels, temporels, financiers, organisationnels, etc. Un membre de dispute board doit donc disposer d'un large éventail de compétences basées sur une expérience professionnelle confirmée en la matière. Les critères de sélection sont principalement : i) les qualifications professionnelles, ii) l'expérience, iii) l'indépendance, iv) la capacité de comprendre les enjeux d'un contrat, v) la disponibilité, et vi) la nationalité.

La nomination des membres, donc la **composition du dispute board**, est le deuxième facteur-clé de succès. Les membres doivent être et rester indépendants et neutres pendant toute la durée de l'activité du dispute board. Ils ne sont en aucun cas les représentants de l'une ou l'autre des parties. Par ailleurs ils sont appelés à délibérer et à collaborer pendant plusieurs années en vue de prendre des décisions ou d'émettre des recommandations exigeant souvent un travail d'investigation et d'analyse difficile et complexe ; l'estime, le respect et la confiance entre les membres sont capitaux à cet égard. L'addition des compétences respectives des membres et leur capacité à mettre celles-ci en commun va dicter l'efficacité du dispute board.

Une troisième facteur-clé de succès est le **niveau de confiance** que le dispute board arrivera à établir avec les parties. Cette confiance ne va pas de soi mais va résulter du comportement des membres, de leur capacité à comprendre les enjeux réels des parties et de leur aptitude à rédiger des décisions sensées sur la base de raisonnements et d'analyses parfaitement construits et intelligibles pour les parties. Le dispute board doit anticiper les problèmes sous-jacents ou futur par le développement d'une communication directe et ouverte avec les parties et par l'organisation de visites de chantier à intervalle régulier.

LES « DISPUTE BOARDS »

5.2 FONCTIONNEMENT D'UN DISPUTE BOARD

Peu après leur nomination, les membres du dispute board reçoivent un ensemble de documents (contrat, spécifications, plans, descriptif de prix, accords particuliers, etc.) qui va leurs permettre de comprendre les objectifs, les contraintes et les enjeux du projet, ainsi que le rôle et la position des parties impliquées. Ainsi dès le début de leur activité, Les membres du dispute board sont au courant des spécificités du projet et doivent le rester pendant toute sa durée. Par ailleurs les membres du dispute board reçoivent chaque mois le rapport mensuel établi par l'entrepreneur.

Le principe de prévention des litiges repose sur une excellente connaissance des faits sur le terrain et sur une détection précoce des risques et problèmes futurs. Cette tâche est assurée par des visites régulières de chantier et la tenue de réunions auxquelles les parties et les membres du dispute board doivent impérativement participer. L'ingénieur en charge de la gestion du projet, en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, est également invité à participer activement à l'ensemble de la procédure. Ces visites sont planifiées à l'avance et se tiennent sur un à trois jours selon l'importance du projet. Un rapport de visite complet et structuré est établi par le dispute board à l'issue de la réunion, puis diffusé aux parties. Ces visites favorisent le développement d'une communication réelle et efficace entre les parties. Elles sont l'occasion d'ouvrir la discussion sur tous les sujets potentiels de différends et de rechercher les meilleures solutions dans l'intérêt des parties et du projet.

Un dispute board est ainsi couramment appelé à régler des différends en cours de réunion par la recherche immédiate d'une solution suivie d'un accord entre les parties. Si un tel règlement n'aboutit pas, les parties ont la possibilité de requérir l'intervention du dispute board :

- soit pour l'établissement d'une opinion (après accord préalable des deux parties) qui va servir de ligne de conduite pour les parties ;
- soit pour l'établissement d'une recommandation ou d'une décision (selon le type de dispute board) à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue d'un règlement du différend.

A titre d'illustration voici quelques problèmes typiques qui peuvent être soumis au dispute board :

- Différence d'interprétation du contrat ;
- Recherche des origines d'un retard, répartition des responsabilités, évaluation des conséquences et quantification de l'allocation d'un retard ;
- Différence d'interprétation de clauses contractuelle, de clauses techniques, de plans, de spécifications, de normes ou du descriptif des prix ;
- Identification puis évaluation de travaux supplémentaires et/ou d'ordres de modification ;
- Evaluation de coûts supplémentaires et modalités de paiement ;
- Modification du programme, des séquences ou de la nature des travaux ;
- Différends relatifs à la qualité des travaux ou aux quantités réellement exécutés (mètres) ;
- Evaluation et traitement d'événements non prévisibles ;
- Différends quant à l'évaluation de l'avancement des travaux et/ou dans l'établissement des situations mensuelles ;
- Retards dans les paiements, ou refus de paiement ;
- Problèmes administratifs, autorisations, permis, assurances, retenues de garanties ;
- Problèmes de réception, défauts mineurs/majeurs, travaux de garantie ;
- Etc.

Bildlegende



Bildlegende



5.3 PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORDS / DIFFÉRENDS

La procédure à suivre en cas de différends est en principe définie de manière détaillée dans la clause de règlement des litiges incluse dans le contrat qui inclut elle-même les règles de procédure. Les principes exposés ci-après ont donc un caractère général mais sont tirés de la pratique des dispute boards.

Lorsqu'un différend entre les parties ne peut pas être résolu par un accord amiable, celles-ci ont la possibilité de soumettre le cas au dispute board afin d'obtenir une recommandation ou une décision, tout en communiquant l'ouverture de la procédure à l'autre partie. Les parties et le dispute board doivent intervenir dans le respect des délais fixés dans la clause de règlement des litiges ou décident d'un commun accord d'un calendrier de procédure pour le dépôt de la revendication de la partie requérante et de la réponse de la partie défenderesse. Ces soumissions doivent être précises, concises et bien documentées (preuves, rapports, constats, etc.) afin d'éviter une inflation de documents superflus. Elles sont distribuées au dispute board et à l'autre partie. Selon le programme arrêté, le dispute board va organiser une audition des parties et des témoins, puis va se réunir en aparté pour établir et rédiger sa recommandation ou sa décision. Cette dernière va ensuite être communiquée aux parties.

5.4 MISE EN ŒUVRE D'UNE RECOMMANDATION / DÉCISION

À réception de la recommandation ou de la décision, les parties ont un délai (fixé en général dans les conditions de la clause de résolution des litiges à environ 30 jours) pour décider et notifier si elles acceptent celle-ci ou si elles la contestent. En cas d'acceptation de la recommandation ou de la décision par les deux parties, celles-ci doivent la mettre en œuvre immédiatement. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties ou des deux, celles-ci doivent tenter une conciliation et, en cas d'échec, elles ont la possibilité de porter le cas devant un tribunal arbitral ou une cour étatique, selon les modalités prévues dans la clause de résolution des litiges.

6. RÈGLEMENTS ET INSTITUTIONS

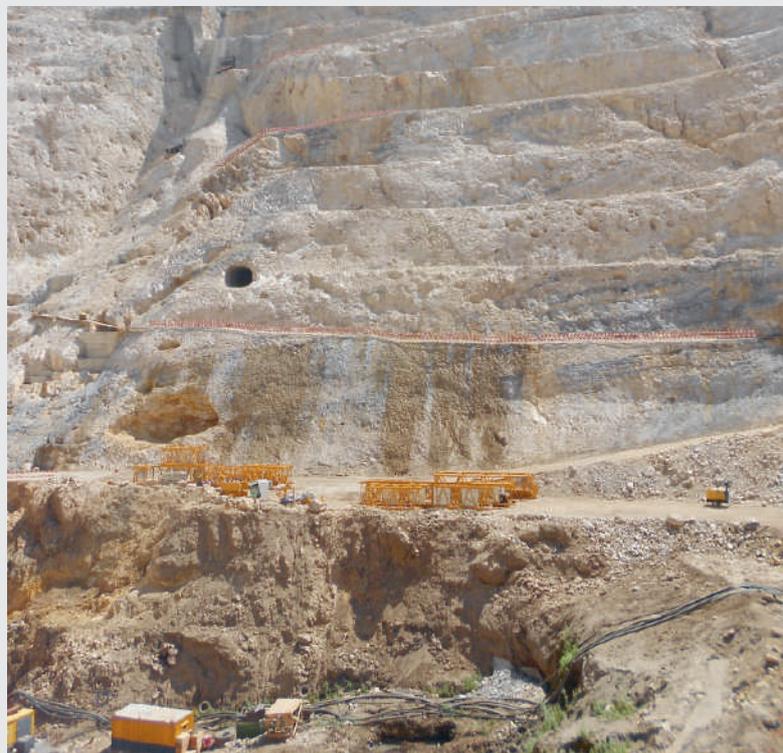
Le recours aux dispute boards a été formalisé à partir de 1995 environ, lorsque la Banque Mondiale a imposé leur usage aux organismes emprunteurs pour tout contrat supérieur à US \$ 50 millions (dispute board de 3 membres) et pour tout contrat situé entre US \$ 10 millions et US \$ 50 millions (dispute board de 1 membre). Les autres institutions de financement internationales (Banque Asiatique de Développement, Banque Africaine de Développement, Banque Européenne de Reconstruction et de Développement, etc.) ont largement et rapidement suivi cette tendance.

Les principales règles de mise en œuvre des dispute boards ont été élaborées puis développées notamment par les organisations suivantes :

- FIDIC – Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils : dès 1995 pour les contrats de conception-construction ; suivi de nombreux développements en 1999, 2008 et 2017.
- DRBF – Dispute Review Board Foundation : DRB Manual publié en 1996.
- ICC – International Chamber of Commerce : Règlement relatif aux Dispute Boards publié en 2004, suivi d'une révision en 2015.
- ICE – Institution of Civil Engineers : Dispute Board Procedure, publié en 2012.
- CI Arb – Chartered Institute of Arbitrators : Dispute Board Rules, publié en 2014.

De nos jours, chaque année, plus de 100 nouveaux contrats internationaux ont recours aux dispute boards, correspondant à un montant total d'investissement de plus de US \$ 10 milliards par année !

Bildlegende



7. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

7.1 AVANTAGES

Le recours à un dispute board et sa mise en œuvre apporte de nombreux avantages que l'on peut résumer comme suit :

- D'un commun accord, les parties ont la possibilité de soumettre un différend au dispute board en vue d'obtenir **une opinion**, mais aucune partie ne peut consulter le dispute board sans l'accord de l'autre partie. Cette opinion n'est pas contraignante mais souvent facilite la recherche d'une solution acceptable. Cette démarche a donc un effet préventif confirmé et conduit dans la majorité des cas à un accord amiable. En général le dispute board n'est pas lié par cette opinion.
- La présence du dispute board facilite et améliore notablement la **communication réelle** entre les parties. Celles-ci ont la possibilité d'exprimer leurs vues de manière ouverte, en présence des faits, sans que cette démarche ne soit considérée comme une agression vis-à-vis de l'autre partie.
- Le contrat se déroule selon un esprit de coopération et d'ouverture plutôt que dans un esprit de litige. Les parties peuvent s'appuyer sur des **décisions indépendantes** prises par le dispute board, ce qui empêche toute suspicion de corruption. Ce qui concourt par ailleurs à préserver les relations présentes et futures entre les parties.
- Le mécanisme du dispute board encourage par essence les parties à traiter les différends lors de leur survenance. Cette procédure **évite tout retard** dans l'avancement des travaux. Les problèmes et/ou défauts peuvent être examinés puis traités immédiatement en présence des témoins, des preuves et des documents existants. Ceci permet d'éviter les longues recherches documentaires ou de preuves. Les faits peuvent être constatés lors de l'exécution des travaux et sans perturbation (p. ex. travaux souterrains).
- La tenue de **visites de chantier** et de réunions à intervalle régulier facilite une communication efficace et permet d'éviter les conflits de personnalités. Ces réunions offrent une excellente opportunité aux parties de présenter leurs sujets d'inquiétudes, et leurs différends devant un panel de professionnels indépendants. La présence du dispute board favorise ainsi la mise en évidence des problèmes futurs ou sous-jacents.
- En termes de **temps**, la planification des réunions s'opère longtemps à l'avance et en cas de nécessité les membres du dispute board sont disponibles à courte échéance pour intervenir. Le processus d'évaluation du désaccord ou du différend puis de son traitement est parfaitement encadré et limité dans le temps. Le processus de décision est bien structuré et est également rapide.

7.2 INCONVÉNIENTS

Du côté des inconvénients on entend principalement les critiques suivantes :

a) Pourquoi payer alors qu'il n'y a pas de litige ?

En d'autres termes, pourquoi payer des honoraires à un dispute board alors qu'il n'y a pas de litige ? Cette question mérite quelques explications :

- L'expérience montre que le coût d'un dispute board se situe aux environs de 0,5% du montant du contrat, ce pourcentage pouvant varier selon la complexité et la taille du projet. Ce montant est très modeste si on le compare aux bénéfices que l'on en retire ou au coût et à la perte de temps d'une procédure en justice. En particulier on peut comparer le coût du dispute board au coût d'une prime d'assurance contre le dépassement des délais, le dépassement des coûts et les nombreuses incertitudes qui pénalisent la bonne exécution du contrat.
- Selon une étude du DRBF, la pratique montre que le coût final global d'un projet ayant recours à un dispute board (y compris le coût du DB) est 3% à 5% inférieur à celui d'un projet similaire sans dispute board. La même étude montre que la probabilité de survenance d'un litige est 3 fois plus grande pour les projets sans dispute board, comparée à un projet similaire ayant recours à un dispute board. Et la probabilité d'un dépassement des délais est 2 à 3 fois plus grande pour un projet sans dispute board comparée à celle d'un projet similaire ayant recours à un dispute board.
- Le coût d'une procédure en justice (frais de justice et avocats) est extrêmement élevé et peut facilement atteindre 10 à 30% du montant du contrat voire davantage, sans parler de la perte de temps, de la perte d'image et des coûts internes élevés que vont subir les parties.

Bildlegende



LES « DISPUTE BOARDS »

b) Les parties et l'ingénieur n'ont pas besoin d'assistance externe.

Il est vrai que dans la majorité des cas les acteurs principaux, représentant du maître d'ouvrage, entrepreneur et ingénieur sont parfaitement compétents. Là n'est pas le problème. Mais le maître d'ouvrage, l'entrepreneur et l'ingénieur ne sont pas indépendants et ont leurs propres contraintes internes, leurs propres obligations et doivent finalement rendre des comptes à leur hiérarchie. Les problèmes d'ego, d'image et/ou de personnalité viennent de plus compliquer la donne. Par ailleurs les acteurs du projet n'ont pas le temps de se consacrer au règlement des désaccords ou des différends. Finalement la concurrence entre entreprises a pour effet que les prix doivent être calculés au plus juste, avec des marges de risque très limitées, ce qui peut développer un état d'esprit relativement agressif entre les parties.

c) Pourquoi encourager les réclamations ?

Certains prétendent que la présence du dispute board va encourager les parties à émettre des réclamations. En fait on constate exactement le contraire. Vu que les différends sont traités immédiatement, l'expérience montre que de nombreux projets ayant des dispute board se terminent sans qu'aucun litige formel ne survienne !

d) Les décisions d'un dispute board ne sont pas définitives

En effet, comme mentionné plus haut, chaque partie peut contester une décision et aller en arbitrage ou devant un tribunal étatique. Mais la pratique montre qu'environ 95% des différends portés devant les dispute boards sont finalement réglés par ceux-ci. Le taux de réussite est donc particulièrement élevé. L'auteur du présent article a lui-même vécu de nombreuses situations où les parties, après avoir rejeté officiellement les décisions du dispute board, se sont finalement mises autour de la table et ont trouvé un accord sous forme d'un règlement amiable, justement basé sur les différentes décisions rendues par le dispute board.

8. CONCLUSIONS

Les dispute boards sont uniques dans la mesure où ils fournissent une opportunité réelle de promouvoir la prévention des litiges.

Les visites de chantier régulières favorisent la discussion, améliorent la communication et garantissent que les membres soient et restent parfaitement au courant du projet. Ceux-ci peuvent donc agir rapidement, en toute connaissance de cause et en toute confidentialité.

En cas de différends, il n'y a aucun besoin de recréer l'historique complet des événements, le dispute board est parfaitement au courant de ceux-ci, ayant suivi le déroulement des travaux. Les informations contemporaines dont il a besoin sont à sa disposition pour son travail d'évaluation, d'assistance et de décision.

Le règlement rapide des désaccords ou des différends bénéficie à toutes les parties et élimine tout climat d'incertitude.

La présence et l'activité du dispute board stimulent fortement la communication réelle entre les parties, dès le début des opérations et jusqu'à l'achèvement des travaux, ce qui garantit un management de projet particulièrement efficace et profitable aux deux parties.

L'instauration d'un climat de confiance envers les membres du dispute board permet aux parties de se confier sereinement à ceux-ci et de disposer d'un outil expérimenté et fiable pour assurer la parfaite exécution de leur projet.

En d'autres termes, le dispute board :

- A une influence prépondérante sur le bon déroulement du contrat et sur le respect du programme des travaux ;
- A une influence directe sur le coût du contrat ;
- Promeut la prévention et, en conséquence, réduit fortement la probabilité de litiges ;
- Favorise le développement d'une communication réelle et efficace entre les parties ;

Son principe est basé sur un transfert d'expérience et de savoir-faire entre les membres du dispute board (les pairs) et les parties.

PMG Consulting Engineers & Economists

Prevention and Resolution of Disputes

72, rue du Centre

CH – 1025 St.-Sulpice/Lausanne – Switzerland

Phone: + 41 21 695 24 40

Mobile: + 41 79 248 13 02

E-mail: mnardin@pmg-ing.ch

Bildlegende

